

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18-207-1914 allouant des frais de service au brigadier urine des Douanes.

n° 18-207-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 janvier 1914

Numéro JO
n° 207 du 31/01/1914

Date du numéro
31 janvier 1914

VISAS

Le Gouverneur de la côte Française de Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendu applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu le décret du 27 Janvier 1914 portant approbation du budget local pour l'exercice 1914

Vu les provisions de dépenses inscrites au dit budget

Considérant que le brigadier indigène des douanes est tenu, pour assurer utilement l'exercice de ses fonctions, à des tournées fréquentes dans toute l'étendue de la ville de Djibouti

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Il est alloué au brigadier indigène des douanes, une indemnité de 600 francs parmi.à titre de frais de service pour ses déplacements.

Art. 2

— Cette indemnité lui sera payée par douzième et à terme échu.

Art. 3

Le présent arrêté qui aura son effet à compter du premier janvier 1914, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURE.